

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Complément du système de retraite obligatoire par répartition, la retraite facultative par capitalisation permet à chacun de se constituer un revenu supplémentaire d'inactivité proportionnel à son effort d'épargne.

A l'instar des fonds de pension Préfon et Madelin, il existe désormais un moyen personnel pour quiconque, salariés et non-salariés - de la fonction publique et du secteur privé, d'envisager une retraite individuelle dont les versements sont déductibles du revenu global net.

Tout en réaffirmant solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations, la loi atteste que tous les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.

1- Principes généraux :

Pour bénéficier de la déductibilité fiscale, plusieurs conditions doivent être respectées :

- la souscription s'établit dans un **cadre associatif** : un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) d'au moins 100 membres
- le GERP doit être doté d'un **Comité de surveillance** jumelé à une assemblée de participants, et être lui-même sous le contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP)
- lors de l'adhésion, le souscripteur doit recevoir une **note d'information** précisant les dispositions contractuelles
- le contrat d'assurances, en ayant recours à un **dépositaire externe**, doit être cantonné donc isolé de manière comptable et juridique
- les **versements** peuvent être libres ou programmés

- les **possibilités de rachat** du contrat ne sont autorisées que dans le cas d'une invalidité rendant l'assuré incapable d'exercer une quelconque profession ou dans le cas d'une expiration des droits aux allocations chômage pour les salariés ou bien d'une cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire pour les non-salariés

- les versements effectués au contrat doivent offrir des prestations sous forme de **rentes viagères** simples ou réversibles imposables à l'I.R. dans la catégorie des pensions.

2- Fiscalité :

Chaque membre d'un foyer fiscal peut **déduire** de son revenu imposable les versements effectués sur un PERP dans la limite constatée au titre de l'année précédente :

- de **10 %** du revenu professionnel plafonné à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale soit : **29 626 €**, s'il exerce une activité (après abattement de 10 % au titre des frais professionnels ou des déductions des frais réels)
- ou **10%** d'un plafond soit : **3 703 €**, s'il n'exerce pas d'activité ou s'il perçoit des revenus inférieurs au plafond (après abattement de 10 % au titre des frais professionnels ou des déductions des frais réels).



Exemple :

Revenu professionnel : 42.000 €

Frais professionnels : 4.200 € (42.000 – 4.200 = 37.800 €)

Déduction PERP : 3.780 €

Cotisations retraite déjà effectuées : 1.800 €

Déduction réelle : **1.980** € (3.780 – 1.800)

ISF :

Les contrats PERP en sont **exonérés** :

- pendant la phase de capitalisation :
sauf pour les primes payées après 70 ans et pour le rachat dû à une cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire pour un non-salarié ou dans le cas d'une expiration des droits aux allocations chômage pour un salarié
- pendant le service de la rente :
Sauf si la phase de capitalisation a duré moins de 15 ans.